18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 13 26 MARS 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

MALLINCKRODT

(Suite et fin)

§ XII. *Succès du Centre au renouvellement du Landtag et du Reichstag. Seconde série des lois de mai (1874).*

I. Au lieu donc de tout courber, la persécution relevait et emportait les âmes aux sommets de l'héroïsme chrétien. Le chancelier de fer manquait son but. Les lois de mai prétendaient briser l'Eglise, rompre les liens de la hiérarchie sacrée, tout niveler sous le joug de l'Etat. Et voilà que le clergé s'affranchissait de ces lois iniques, absolument comme s'il n'eût pas été rétribué par l'Etat ; et voilà que, dans l'Eglise de Prusse, libre désormais de toute attache gouvernementale, l'union s'affirmait, plus intime que jamais, entre les évêques et le troupeau fidèle. Pendant tout l'automne de 1873 et l'hiver qui suivit, ce ne fut qu'une longue acclamation populaire à la vaillance de l'épiscopat.

Aussi bien, les députés catholiques n'avaient pas perdu de temps. Au lendemain du vote des lois de mai, s'ouvraient les vacances parlementaires, des vacances qui pour eux ne pouvaient être une saison de repos. Comment des hommes de foi eussent-ils songé au repos, quand des intérêts si sacrés étaient en péril ? Mallinckrodt, dès le 2 juillet, était mandé par l'archevêque de Cologne ; et après entente complète avec l'épiscopat, le Centre se mit en campagne pour organiser partout la résistance, fonder des Associations nouvelles, développer la presse catholique, multiplier les réunions et conférences populaires, porter la bonne parole, la parole des évêques, à ces masses fidèles qu'en d'autres pays on a laissées à elles-mêmes et abandonnées sans défense aux excitations du radicalisme ou du socialisme. Et de tous côtés c'étaient des pèlerinages sans cesse renaissants de milliers de catholiques qui se pressaient autour de leurs évêques, de leurs évêques menacés de déposition, et leur juraient fidélité éternelle. On n'a pas idée du courant de feu qui emportait alors l'Eglise de Prusse, dans les pays rhénans surtout, et en Westphalie, où ces manifestations sont restées légendaires.

Et ce courant débordait au-delà des frontières prussiennes, et soulevait des enthousiasmes partout, dans les autres Etats allemands, en Autriche, en Angleterre, en Belgique, jusqu'en Italie. La France avait alors diverses raisons de se taire, des raisons dont la meilleure est que Bismarck guettait avidement notre presse et n'eût pas toléré de sa part la moindre attaque (qu'on se rappelle l'affaire du mandement de Mgr Dabert, et la suspension de l'*Univers* qui s'ensuivit). Les « reptiles » de Berlin reprochaient déjà assez à Mallinckrodt de soudoyer l'étranger et de se chercher partout des alliés contre son pays. La vérité est que Mallinckrodt, toujours droit dans ses voies, ne cherchait jamais nul appui en dehors de sa conscience et de l'épiscopat : il était, comme d'habitude, tout « à son affaire, » et cette affaire l'absorbait assez pour qu'il n'eût pas le temps de quêter des applaudissements ailleurs. L'Université catholique de Louvain lui offrit (juillet 1873) le diplôme de Docteur honoraire, ainsi du reste qu'à Aug. Reichensperger et à Lingens : devait-il le refuser ? On mena tapage épouvantable autour de lettres qu'il aurait envoyées en Autriche et en Angleterre. Il ne connaissait même pas de nom son prétendu correspondant autrichien ; et quant à la lettre lue au grand meeting de Londres (6 fév. 1874), elle était du comte Paul de Hoensbroech. Vétilles que tout cela, dira-t-on ; mais il faut voir, dans la presse bismarckienne du temps, quels monstrueux échafaudages on dressait là-dessus[1].

[1] Ce comte Paul de Hoensbroech a, depuis, acquis une triste célébrité. Jeune alors, il se destinait à la magistrature, quand éclata le Culturkampf. L'enthousiasme universel le gagna ; il entra dans la Compagnie de Jésus, en sortit, y rentra, s'y fit un certain renom d'écrivain et de polémiste, écrivit même une brochure enflammée sur le retour des Jésuites en Allemagne (vers 1890), puis, brusquement (1893), quitta la Compagnie de Jésus, vécut quelque temps prêtre séculier, se

II. Un grand succès attendait les catholiques dans l'hiver de 1873-74. Les élections pour le renouvellement du Landtag étaient fixées au 4 novembre 1873, pour le renouvellement du Reichstag au 10 janvier suivant. Le nouveau Landtag donna au Centre 90 membres (contre 52 du Landtag précédent), et le nouveau Reichstag 91 membres (contre 63 du Reichstag précédent), chiffre porté ensuite à 94 par des élections complémentaires (février). La glorieuse phalange se retrouvait tout entière, grossie de recrues précieuses, comme Ballestrem de Silésie, Franckenstein, Soden et Jœrg de Bavière. Plus éloquent encore était le chiffre exact des voix recueillies par les hommes du Centre : ce chiffre, qui aux élections pour le premier Reichstag (1871) était de 696,586, montait, en 1874, à 1.443.170 (on se rappelle que le Reichstag est élu au suffrage universel direct). Mais il ne faut pas oublier le rôle de la presse en tout cela : dans ces trois années, on avait fondé, *en Prusse*, cent vingt nouvelles feuilles catholiques quotidiennes.

Fier de son triomphe, le Centre était désormais « plein d'union et de décision, » écrivait alors Mallinckrodt, qui, dans une des premières séances du nouveau Landtag (26 novemb.), jetait hardiment le défi à ses adversaires, au nom de ses collègues : « Vous voulez que nous reconnaissions vos lois ? nous ne pouvons pas les reconnaitre, et ne les reconnaîtrons pas, dussiez-vous nous anéantir ! *auf die Gefahr der Vernichtung hin !* »

L'affaire du premier *Septennat* allemand vint bientôt montrer à Bismarck la puissance du Centre renforcé. Sous ce nom de Septennat, on désigne, en Allemagne, les lois qui octroient d'avance à l'Empereur, pour une période de sept années, les crédits nécessaires à l'entretien de l'armée. Bismarck y a toujours tenu essentiellement ; à aucun prix il n'a jamais voulu « d'une armée de Parlement, d'une armée dont l'entretien dépende des votes d'un Parlement. » Mais cette fois, février 1874, ce n'est pas seulement un septennat que réclamait Bismarck ; il entendait se faire octroyer les crédits militaires *pour une période indéterminée*, « jusqu'à ce qu'une loi plus précise intervint. » C'était, en somme, retrancher au Reichstag le droit de voter le budget. Les progressistes s'émurent ; une partie même des nationaux-libéraux prit position contre le gouvernement. En dehors du Centre, pas de majorité ; et le Centre était contre la loi. Mallinckrodt en profita même pour réclamer le service de deux ans, au nom de la vie de famille, que le militarisme brise, au nom ensuite de la morale, puisque c'est dans la troisième année de service que la moralité du soldat court les plus grands dangers. N'avait-on donc, pensait-il, unifié l'Allemagne que pour en faire un Etat militaire ? « Le militarisme pénètre tout en Allemagne, et nous allons au-devant d'un état de choses que l'Allemagne n'a jamais connu, tant qu'il y a eu un Empire d'Allemagne. Nous allons à l'Impérialisme, tel que nous l'avons vu fonctionner en France, tel que nous le voyons fonctionner en Russie. Ce n'est pourtant pas là l'idée traditionnelle que l'Allemagne s'est jamais faite de la royauté et du pouvoir. Nous n'avons pas encore d'Imperator sur le trône, c'est vrai, mais nous avons bel et bien, dès aujourd'hui, un Imperator au banc des ministres, un Imperator devant qui courbent la tête tous ces gens, grands ou petits, qui ont la bouche pleine de leur grand mot de *national !* » Cependant le conflit prenait des proportions sérieuses ; Bismarck menaçait de démissionner ; le roi (22 mars) intervenait en personne, et rappelait que dix ans auparavant il avait bien su se passer des députés pour réorganiser son armée. Bref, on ne parlait plus à Berlin que de la question militaire, qui tout d'un coup venait de primer toutes les autres, même la question Culturkampf. Il fallait au plus tôt trouver un compromis. On imagina le Septennat, qui fut voté (20 avril) par 214 voix contre 123 (un seul député du Centre vota pour) [1].

III. Le succès des catholiques avait exaspéré Bismarck. Lui, devant qui tout tremblait, en Allemagne et au-dehors, lui qui ne s'était jamais heurté qu'à des oppositions résignées ou impuissantes, à des ennemis chétifs, comme Christian IX de Danemarck, où d'avance prêts à toutes les lâchetés, comme Habsbourg ou Bonaparte, il se rencontrait cette fois avec des adversaires fermes et résolus, sans peur et sans reproche, hommes de justice et de loyauté, élevés au-dessus des menaces comme des séductions, décidés à ne rien céder de leurs droits. C'était pour lui un nouveau genre de guerre ; il s'y jeta à corps perdu. L'heure du voyage à Canossa était loin de sonner encore ; et la législation persécutrice se poursuivit activement jusqu'en 1878.

L'année 1874 donna quatre lois nouvelles aux « défenseurs de la civilisation » : la première en mars, les trois autres en mai.

1° *La loi du 9 mars 1874* institua le mariage civil et confia à des employés de l'Etat la tenue

donna le tort d'écrire contre les Jésuites, perdit la tête dans le concert d'acclamations protestantes qui s'éleva autour de lui (c'est aussi là l'histoire du malheureux Dœllinger), puis, finalement, gagné par les caresses impériales de Guillaume II qui flairait en lui une conquête protestante, passa au protestantisme et se maria. — Il appartient à l'une des meilleures familles d'Allemagne (son frère est député du Centre). Malheureusement il ne semble pas avoir eu jamais l'esprit bien pondéré ; et, dans ses articles des *Stimmen aus Maria-Laach*, on sentait déjà je ne sais quoi d'incohérent, d'exalté même, qui n'était pas sans donner des inquiétudes. Mais ce qui inquiétait alors, aujourd'hui doit peut-être nous faire espérer. Si le sentiment et l'imagination avaient trop d'empire sur lui, sa culpabilité est diminuée d'autant. Espérons que Dieu exaucera les prières de sa sainte mère, admirable de résignation en cette affreuse épreuve, et l'un des plus achevés modèles que l'on puisse rencontrer de toutes les vertus chrétiennes.

[1] Si nous nous étendons sur cet épisode, grave alors, oublié depuis, c'est surtout pour éclairer les origines du conflit terrible que souleva plus tard, en 1887, la question d'un nouveau Septennat.

des registres de l'état-civil. C'était la conséquence nécessaire des lois de mai 1873. Jusque-là en effet, il n'y avait en Prusse d'autre mariage que le mariage religieux, contracté devant le curé catholique ou le pasteur protestant, suivant la confession des parties; et les ministres du culte étaient seuls aussi à tenir les registres de l'état-civil. Avec les lois de mai, on eut, nous l'avons expliqué, une foule de curés « illégalement » placés, dont le nombre ne pouvait aller qu'en augmentant. L'Etat, ne les reconnaissant pas, ne devait pas non plus reconnaître les mariages contractés devant eux, ni les registres tenus par eux. D'où la loi du 9 mars 1874 [1].

2° *Loi du 4 mai 1874*, appelée *loi du ban de l'Empire* (*Reichsachtgesetz*) : tout ecclésiastique déposé ou condamné pour infraction aux lois de mai pourra être expulsé, ou de son district par la police, ou de tout le territoire de l'Empire (mis au ban) par l'autorité centrale de l'Etat auquel il appartient, et, en conséquence, déclaré déchu de son titre de citoyen de l'Empire et privé de ses droits civils et politiques. — Peine terrible, qui fut appliquée dans des centaines de cas, la plus terrible après la peine de mort. Jamais pareille mesure n'a été proposée contre les socialistes, qui crient tant à la persécution. La nouvelle loi, intéressant tout l'Empire, et non plus seulement le royaume de Prusse, avait dû être votée au Reichstag. Les catholiques se bercèrent un moment de l'espoir que le Bundesrath ou Conseil fédéral lui refuserait sa sanction, et les députés du Centre bavarois firent dans ce but une démarche auprès du roi de Bavière. Illusion ! Le représentant du roi catholique de Bavière vota la loi au Bundesrath, comme tous les autres, tous, sauf le minuscule prince de Reuss-ligne-aînée. Peu de faits montrent aussi hideusement à nu la platitude et l'avilissement de tous ces souverains allemands, hier encore ennemis jurés de la Prusse, aujourd'hui ennemis sourds, prêtant la main, une main tremblante de lâcheté, à l'exécution de pareilles mesures dirigées contre leurs sujets, de mesures dont le but unique était d'assurer l'observation de lois exclusivement prussiennes.

3° *Loi du 20 mai 1874*, touchant l'administration des évêchés catholiques « vacants » : quiconque veut exercer dans un diocèse *vacant* les fonctions ou droits épiscopaux, doit remplir les formalités voulues près du président supérieur de la province, notamment jurer d'observer les lois de l'Etat. Le président supérieur a droit de veto; la Cour royale ecclésiastique de Berlin jugera en dernier ressort. Les contraventions seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Quand un siège épiscopal sera ainsi vacant, le président supérieur requerra le Chapitre de procéder immédiatement à l'élection d'un administrateur diocésain. En cas de refus du Chapitre, le ministre des Cultes nommera un *commissaire* chargé d'administrer la mense diocésaine; et alors les paroisses vacantes seront pourvues de curés ou par le patron, ou par les électeurs communaux eux-mêmes. — En fait, aucun Chapitre n'obéit aux injonctions gouvernementales ; aucune commune n'usa du « droit » que lui conférait la loi; les évêques continuèrent d'administrer leurs diocèses par des délégués secrets, qui trouvèrent partout la plus absolue obéissance.

4° *Loi du 21 mai 1874*, « complétant la loi du 11 mai 1873 touchant la formation des clercs et la nomination aux postes ecclésiastiques » : la nouvelle loi précise et corrige l'ancienne en termes qui ne permettent jamais de prononcer un acquittement pour infraction aux lois de mai. Les peines portées par les dites lois sont étendues à tous les cas où un ecclésiastique exerce quelque fonction de son ordre sans pouvoir faire la preuve qu'il l'exerce avec l'approbation du président supérieur. En cas de vacance d'un emploi ecclésiastique, le président supérieur peut saisir les fonds et revenus y attachés, si l'emploi vient à être pourvu sans les formalités requises par les lois de mai, ou si l'on a lieu de penser qu'il le sera.

IV. Nous ne pouvons entrer dans le détail des débats qui ont précédé le vote de ces lois. Ce sont les derniers auxquels ait pris part Mallinckrodt. Il y donna, on peut le dire, son chant du cygne. Toujours sur la brèche, il était toujours écouté avec une religieuse attention. Il imposait un respect presque surnaturel à cet auditoire de sectaires. « C'était, dit le progressiste Eugène Richter, le premier orateur de nos Parlements. » D'autres orateurs du Centre furent plus habiles, ou plus abondants, ou plus brillants; nul ne fut aussi solide, nul ne possédait au même degré ce ton de foi et de conviction ardente qui prêtait à son éloquence une ampleur, une hauteur incomparable. Il se plaignait un jour, en riant, qu'on lui fît perpétuellement jouer le rôle de Père de l'Eglise. Père de l'Eglise, il l'était ; et par toute l'Eglise on peut faire son profit des principes qu'il exposait devant les Chambres de Berlin. Et ces pages consacrées à Mallinckrodt, homme politique, ne sauraient mieux se terminer que sur quelques citations prises de ses derniers discours :

« Vous demandez à l'Eglise de se soumettre d'abord, sans conditions, aux lois de l'Etat; et *alors, alors seulement*, M. le ministre des Cultes nous laisse espérer que l'Etat usera d'une certaine magnanimité dans l'exercice de sa toute puissance. L'Eglise ne saurait se prêter à ce jeu, sans se renier elle-même, sans renier en principe son droit à l'existence, sans se suicider. Prenez telles mesures qu'il vous plaira, l'Eglise ne fera jamais ce

[1] L'institution du mariage civil fut, dans la suite, étendue à tout l'Empire. Au reste, les députés du Centre n'y avaient pas fait grande opposition, sauf sur quelques points de détail ; et en fait, la nouvelle loi fut beaucoup plus préjudiciable à l'Eglise évangélique qu'à l'Eglise catholique. — D'après les statistiques, sur 15.569 mariages contractés à Berlin, en 1894, 9.337 seulement ont demandé la bénédiction religieuse. Cette même année 1894, et à Berlin toujours, sur 42.809 naissances, on a relevé 7.246 enfants non baptisés.

que vous lui demandez... Pour nous, il ne s'agit pas d'accepter un moindre mal pour en éviter un plus grand. Les lois de mai sont si habilement forgées, que si nous nous prêtions à leur exécution complète, il ne resterait bientôt plus de l'Eglise, en ce pays, que quelques formes extérieures, et encore? Mais la sève ecclésiastique, l'esprit qui vivifie, il n'en resterait plus rien, et c'est pourquoi l'obéissance à ces lois eût été pour nous le plus grand mal possible; car pour nous, pour l'Eglise, c'est un plus grand mal de coopérer elle-même aux tentatives d'empoisonnement dont elle est victime, que de se laisser opprimer par une force étrangère. L'Eglise peut disparaître, pour un temps, de notre chère patrie, mais alors elle garde toujours l'espoir de rentrer, au moment propice, immaculée dans sa robe blanche; tandis que, si elle-même prête les mains à son déshonneur, alors plus d'espoir, c'en est fini à jamais!... Mais où voulez-vous en venir avec vos lois? Ne croyez pas que nous nous fassions illusion sur l'avenir; nous ne songeons guère à nous bercer de l'espoir qu'il ne s'agit que d'une tourmente éphémère, vite calmée. Non, nous envisageons la situation en face, et dans toutes ses suites... Mais enfin, à quoi aboutirez-vous? Croyez-vous, par exemple, que le peuple catholique, si un évêque se présente revêtu de l'investiture du ministre des Cultes et escorté d'un régiment d'honneur, croyez-vous que le peuple catholique tombera à genoux devant lui pour lui demander sa bénédiction? Non, messieurs! Ou bien, vous imaginez-vous peut-être que le peuple catholique, quand vous lui aurez une fois retranché ses sacrements, se laissera tout doucement entraîner au camp protestant? Pas davantage! Il est d'abord bien trop difficile de découvrir votre Eglise protestante, même avec la lanterne de Diogène! Il y en a tant, d'Eglises protestantes! L'une nous appelle ici, l'autre là, et chacune se sépare des autres par des oppositions si violentes, que vraiment c'est à désespérer de pouvoir jamais trouver la bonne. Et alors, messieurs, que voulez-vous enfin que le peuple fasse? Plus d'Eglise catholique, point d'Eglise protestante; plus de religion, par conséquent. Et certainement, nombre de catholiques resteront fidèles à l'Eglise, plus fidèles que jamais; mais, immanquablement, une autre partie de notre population catholique finira par perdre tout sentiment religieux, et soyez sûrs que ce ne sera pas pour aller grossir le parti de l'ordre et de l'autorité sociale [1]!... Vous pouvez maintenant nous demander, à nous, ce que nous espérons. Au point de vue *humain*, nous n'aurions guère qu'un espoir, celui de tomber avec honneur, et cela vaut mieux que de courber honteusement le front devant la tyrannie. Mais, au point de vue *chrétien*, messieurs, je vous le déclare, nous prions et nous espérons fermement en Dieu tout puissant! » (Landtag, 7 février 1874).

[1] Rapprochez, de ces paroles prophétiques de Mallinckrodt, le mot du vieux roi Guillaume, dans l'exhortation si touchante et si émue qu'il adressa à ses ministres après l'attentat socialiste de Hœdel (mai 1878): « Surtout ne laissez pas le peuple perdre sa religion. »

Et encore :

« Vous vous perdez en discussions interminables pour savoir si vos lois sont en opposition avec tel ou tel dogme, si, par exemple, la présentation des candidats ecclésiastiques et le droit de veto gouvernemental sont incompatibles ou non avec le dogme. Cela ne fait pas avancer la question d'un pas. Nous n'avons jamais prétendu que le dogme défendit à un évêque de présenter ses candidats, de ne les nommer même qu'après entente avec l'Etat... Mais ce que nous prétendons, c'est que toutes dispositions de ce genre ne sauraient en aucune façon être tolérées, dès là qu'elles ne sont pas réglées par qui de droit, dès là qu'on les impose à l'Eglise par voie législative. Car, par là même, c'est la liberté de l'Eglise que l'on nie, et la liberté de l'Eglise est tout ce qu'il y a de plus dogmatique. C'est, si vous voulez, le plus haut de tous les dogmes, que l'Eglise, en vertu de son institution divine, est indépendante et souveraine, et n'a de pleins pouvoirs à demander à personne autre qu'à son divin Fondateur. Quiconque nie ces pleins pouvoirs et cette souveraineté de l'Eglise, se met en opposition avec le dogme.

« Sans doute, l'Eglise peut tolérer, de la part de l'Etat, des empiètements qui la touchent à peine... Mais quand l'Etat prétend, comme c'est le cas ici, tenir sous son autorité la formation et le développement complet de tous ceux qui seront un jour les organes de l'Eglise, tenir sous son autorité l'exercice du pouvoir hiérarchique et par là prendre indirectement en main toute la conduite de l'Eglise, alors, dans une situation aussi nette, aucune hésitation n'est possible : courber la tête devant les lois de l'Etat, ce serait renoncer à l'indépendance et à la liberté de l'Eglise, renoncer par conséquent au catholicisme même.

« M. le ministre des cultes daigne nous dire que les lois ne porteront leur fruit qu'après quelques années. Nous le savons, et c'est justement pour cela que nous avons le devoir de nous défendre tandis qu'il en est encore temps. Et c'est ce que nous avons fait, Messieurs, ponctuellement; et, dans la même mesure où grandit l'attaque, dans la même mesure grandit aussi, Dieu merci, la force de résistance des catholiques. La lutte trempe; et combien nous avons gagné depuis un an! Nous avons appris à connaître nos adversaires, et nous agissons en conséquence... Vous déplorez hypocritement que les paroisses restent privées de secours spirituels; et pour y remédier, vous ne nous apportez autre chose que de nouvelles lois de persécution, des lois dont le but est d'amener l'Eglise à mettre enfin elle-même le cou dans le nœud coulant que vous lui présentez. Mais ce but, vous ne l'atteindrez jamais! » (Landtag, 8 mai 1874.)

Et encore :

« Vous vous imaginiez n'avoir affaire qu'à des évêques, à des évêques faibles et chancelants ! Vous vous imaginiez que le clergé des paroisses accourrait à vous comme à ses libérateurs ! Vous vous êtes trompés ! Vous aurez affaire non seulement aux évêques, mais à tout le clergé, non seulement au clergé, mais aux laïques. Voyez ce qui se passe dans nos contrées de l'Ouest, ces milliers de fidèles accourus au seuil du cachot qui va se fermer sur leurs évêques, accourus pour leur dire un dernier adieu, pour leur protester de leur inébranlable fidélité, quelles que soient les épreuves de l'avenir ! Vous croyiez n'avoir affaire qu'à des individus, et voilà que vous avez réveillé la lutte entre les deux grands principes : c'est tout le christianisme positif qui se dresse contre votre philosophisme incrédule ; et dans une pareille lutte, que compte une apparition aussi éphémère que celle d'un prince de Bismarck ? que compte-t-elle plus qu'un faible roseau, dans cette lutte universelle comme le monde ? Et cette lutte, vous croyez y mettre fin avec vos misérables lois d'exil ? [1] Vous ne savez donc pas quelle est la la vertu de la foi chrétienne !... La souffrance encourage à la souffrance ; et quand vous voyez nos évêques dans les fers ou en exil, vous croyez que d'autres hésiteront à s'exposer au même sort ? Le clergé a suivi et suit les traces de ses évêques ; et les laïques, eux aussi, feront de même. Et à quelles armes recourrez-vous ? Il vous faudra en forger de plus tranchantes encore ! Allez donc, et préparez-les ! Nous cependant, nous méditerons la maxime chrétienne : PER CRUCEM AD LUCEM ! *Durch Kreuz zur Freud' !* » (Reichstag, 25 avril 1874).

§ XIII. *La mort (26 mai 1874).*

Tant d'efforts avaient épuisé Mallinckrodt. Jamais bien robuste, et toujours surmené, dès 1869, aux eaux de Gastein, un vieillard de 72 ans le prenait pour un « contemporain. » On le pressait de se ménager. « Je ne puis abandonner mon poste, répondait-il, quand j'y devrais sauter... Nous sommes sur terre pour travailler et prendre de la peine. » Personne ne parla plus souvent que lui dans les premières années du Culturkampf ; personne surtout n'apporta, à la préparation de ses discours, une telle conscience, un tel souci scrupuleux de l'exactitude. Il ne les écrivait pas, ses discours, mais il passait les nuits à les méditer, seul, sur une chaise longue, jusqu'à une et deux heures du matin. Rarement, quand il était à Berlin, il se coucha plus tôt. Que de fois, surtout au cours de la session de 1873, son beau-frère et collègue du centre, Hüffer, le conjura de prendre un peu de repos !

La session du Landtag de 1874 fut close le 21 mai. Mallinckrodt avait encore parlé la veille, quelques mots seulement, et prononcé l'avant-veille un grand discours. « Il fallait absolument que je parle, disait-il à ses amis, mais cette fois c'est fini, je ne peux plus, me faudrait-il monter sur l'échafaud. » Ses lettres de ces jours-là ne sont qu'un long soupir vers la paix et les joies de la famille. « Dieu merci, écrivait-il le 17 mai, je serai de nouveau près des miens vendredi 22, au plus tard dimanche. » Hélas ! il allait les revoir, les siens, mais dans quel deuil !

Le 20 au soir, il se plaignit à son beau-frère de frissons et de douleurs au côté gauche. Tous deux crurent d'abord à une réédition des rhumatismes qui l'avaient si souvent éprouvé. La nuit pourtant fut mauvaise ; les douleurs gagnèrent tous les membres, et le lendemain matin, une légère fièvre se déclarait. Hüffer appela le docteur Volmer, ami de la maison. Volmer plaisanta Mallinckrodt sur son discours du 14 mars au Reichstag, où il s'était montré peu galant pour la science moderne, traitant la médecine de « pot à rats, en révolution perpétuelle. » Il constata une forte fièvre, sans rien diagnostiquer de plus précis.

Volmer revint le lendemain 22, et ne trouva rien de nouveau. L'état restait le même. Mallinckrodt l'adjura en conscience de l'avertir à temps s'il devait recevoir les derniers sacrements. Volmer répondit que rien ne faisait prévoir une telle extrémité ; cependant il ne put s'empêcher de faire part de ses inquiétudes à Hüffer, qui en écrivit un mot au P. Ceslas, un ami de Mallinckrodt (dominicain). Windthorst, Praschma, Heereman, qui venaient de rendre visite au malade, étaient bien inquiets aussi ; Windthorst surtout était hors de lui, agité de sombres pressentiments. Très fatigué lui-même, il voulait absolument retarder son voyage à Hanovre ; il fallut le forcer à prendre un repos dont il avait grand besoin.

Le 23, Volmer constata une pleurésie, peu grave encore. Du reste la nuit avait été bonne, la fièvre était en baisse ; nulle raison donc de s'alarmer. Quand le P. Ceslas se présenta, Hüffer lui dit que le malade allait mieux, et que l'on pouvait donc sans difficulté lui avouer que la veille on avait mandé le prêtre. Mallinckrodt avait, de son lit, entendu ces derniers mots : « Ce sont des enfantillages, cela ! tu n'es qu'un enfant ! crois-tu que cela m'aurait tellement effrayé, si tu me l'avais dit hier ? » Il put lui-même, ce jour-là, écrire à sa femme [1], et l'avertir qu'il était obligé de retarder son départ, pour une indisposition qui n'avait rien de grave.

Cependant la nuit fut très mauvaise. Le lendemain, 24 mai, était le dimanche de la Pentecôte.

[1] On sait le mot de Bismarck au maire de Reims, Werlé, pendant la campagne de France : « *Quand nous aurons raison du catholicisme*, les races latines ne tarderont pas à disparaître. »

[1] Il s'était, trois mois auparavant, marié en secondes noces avec la sœur de sa première femme, Thécla Von Bernhard, en prévision surtout du décret de bannissement qui pouvait être porté contre lui-même et l'empêcher de veiller à l'éducation de ses enfants ; et il avait prié « sa bonne sœur Thécla » d'accepter, le cas échéant, la charge de ce grand devoir. (Pfülf, p. 531).

Volmer trouva que la pleurésie s'était compliquée d'une pneumonie, et dit qu'il était temps de se préparer aux derniers sacrements. Le P. Ceslas, très pris ce jour-là, ne devait venir que dans la soirée; Mallinckrodt eut toute la journée une sœur grise à son chevet : « Ma sœur, c'est à vous à me gouverner maintenant; faites-vous bien obéir... Récitons le chapelet ensemble ». — « Mais vous ne devez pas parler! » dit la sœur. — « Eh bien! priez, moi je prierai en silence avec vous ». Et la sœur admirait le malade qui restait absorbé dans la prière, même après qu'elle avait fini.

Le soir, vint le P. Ceslas. Mallinckrodt était prêt. « Je mourrais volontiers », disait-il à ses amis la veille, alors qu'un mieux s'était manifesté; et ce jour-là, au P. Ceslas : « On ne peut pas savoir quelle est la volonté de Dieu; mais que je serais content, s'il veut me rappeler maintenant! » Il se confessa, et demanda s'il ne serait pas plus conforme aux prescriptions de l'Eglise d'attendre pour la communion au lendemain matin. Le P. Ceslas le tranquillisa, et Mallinckrodt reçut le saint Viatique. Il avait eu déjà, dans la journée, des instants de délire; mais tout le temps que le P. Ceslas fut là, il resta absolument calme et en pleine possession de ses facultés. Lui-même récita le *Confiteor* avant la communion.

Quelques instants après, arriva sa femme. « Oui, si Dieu le veut », avait-il simplement répondu à l'annonce d'une nouvelle qui le comblait de joie. Elle ne quitta plus le chevet de son cher malade jusqu'à l'heure suprême. Cette nuit fut affreuse. Le malade râlait étrangement. « Ce n'est terrible qu'à entendre, disait-il pour tranquilliser ceux qui l'entouraient, mais cela peut pourtant se supporter ». Pas une plainte. « O Dieu! ô Dieu! » c'est tout ce qu'on lui entendait dire, avec : « Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon corps et mon âme ».

Le lendemain matin 25, vers huit heures, il reçut l'Extrême-Onction et l'Indulgence *in articulo mortis*. Vers onze heures et demie on crut que c'était fini, et sa femme télégraphiait : « Hermann se meurt ». Mais alors elle eut la pensée de recourir à Notre-Dame de Lourdes; elle donna au malade quelques gouttes de l'eau miraculeuse. Une amélioration inattendue se produisit, et il put prendre une demi-tasse de bouillon. Un dernier éclair d'espoir brilla aux yeux de tous, même des médecins. Pourtant il continuait toujours à délirer, et d'une voix remarquablement forte.

Dans son délire il parlait beaucoup de Münich, de sa belle-mère, qu'il avait toujours tant vénérée. « Ta maman est un riche caractère, disait-il à Thécla; elle a fait beaucoup pour toi, et pour *Else* (Elisabeth, sa première femme)! » Il parlait d'une lettre qu'il attendait de sa belle-mère : « Ce qui vient de Münich, il faut toujours que je le lise deux fois, pour bien le savoir ». Il parlait souvent aussi d'émigrer pour l'Amérique. Mais ce qui occupait surtout son imagination, c'était la Chambre, la politique, les lois de mai. « Assez parlé là-dessus! Entre chrétiens il ne peut plus y avoir de doute. Bonne nuit! » Et un instant après : « Que l'on me dise donc la raison de ces lois! Je ne demande pas mieux que de me laisser instruire... Moi, je voulais bien vivre avec tout le monde en paix; mais pourtant la justice avant tout! »

Cependant, on priait pour lui dans toutes les églises catholiques de Berlin, à Münich aussi, à Notre-Dame, où l'on avait exposé le St-Sacrement. Pie IX lui envoya sa bénédiction. Sa sœur Pauline arriva le soir du 25; il put encore la reconnaître. Il exprima le désir qu'on lui récitât souvent sa chère prière : « Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur et mon âme ». Le lendemain matin, 26 mai, il pria encore avec le P. Ceslas. Vers 10 heures 1/4, il demanda ses lunettes, un crayon et du papier, et traça quelques lignes, où l'on put lire les mots suivants : « Pour la *Germania* : Liberté, vérité », puis les premières syllabes du mot « *Justice (Gerech...)* ». Il ajouta encore, entre parenthèses : « Médi (tation?) de la Fraction du Centre ». Quand la feuille fut remplie, il parut plus tranquille, quitta ses lunettes, les redemanda quelques minutes après. Ses yeux se voilaient, il se coucha sur le côté droit. Deux minutes encore, et Hermann de Mallinckrodt rendait sa noble âme à Dieu.

Le service funèbre fut célébré à Sainte-Hedwige de Berlin, le jeudi 28 mai. On y vit non seulement des catholiques de toutes les classes de la société, mais aussi des adversaires acharnés du Centre : le juif Lasker, Lœwe, vice-président de la Chambre des députés, le comte Limburg-Styrum, Kardorff, Dr Wehrenpfennig, etc. La presse de toutes nuances avait rendu un unanime hommage à la hauteur morale du défunt. On raconte que Bismarck lui-même et Falk ne purent retenir un cri d'admiration devant cette grande vie qui venait de prendre fin.

Le soir, on conduisit le cercueil à la gare, d'où il devait partir pour Paderborn. L'employé qui l'accompagna en chemin de fer, non plus que les porteurs qui l'avaient mis en wagon (indubitablement des protestants), ne voulurent recevoir le salaire accoutumé. Ils auraient bien de quoi rougir, répondit l'un d'eux, s'ils acceptaient quelque chose pour l'honneur qui leur était fait.

Le lendemain, 29 mai, un cortège comme jamais ces paisibles contrées n'en avaient vu, suivait le corps, de Paderborn à Borchen d'abord, à Bœddeken ensuite, à cette bien-aimée chapelle de Saint-Meinulph, où il fut déposé à dix heures du soir. Après une dernière prière en commun, la foule se sépara. Le jour suivant, qui était un dimanche, 30 mai, l'inhumation définitive eut lieu dans le caveau de famille attenant à la chapelle, et le Père Ignace Jeiler, un franciscain bien connu par toute l'Allemagne, prononça l'oraison funèbre : *Bonum certamen certavi, cursum consummavi, fidem servavi. In reliquo reposita est mihi corona justitiæ.*

La Fête-Dieu, si populaire en Allemagne, si pleine de charme et de pieuse poésie, fut, cette

année-là, célébrée dans le deuil universel. Elle avait été la fête chérie du défunt. Elle « transfigurait pour lui, écrivait-il, le chemin de la vie, au pénétrant rayonnement de l'unité catholique dont elle est l'imposante manifestation ». Elle transfigurait maintenant sa mort, au rayonnement de cette union des cœurs qui éclatait en un tel cri de douleur sur sa tombe[1].

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Souffrez qu'un de vos jeunes abonnés vous pose une question au nom de ses confrères. Etant données les solutions théologiques, la danse est-elle permise en soi ? Dans plusieurs pays « pastores inter se certant, et adhuc sub judice lis est. »

Un pasteur sachant sa théologie crie et tempête contre la danse en général. Un autre, théologien sérieux, condamne certaines danses comme immorales, tolère les autres comme manifestation extérieure de la joie.

En répondant vous nous ferez plaisir et vous nous rendrez service.

R. — Tout le monde peut avoir raison, d'après la manière dont vous posez votre question.

1° Il est parfaitement certain que la danse *en soi*, c'est-à-dire considérée en dehors des circonstances qui peuvent modifier sa moralité, est permise. Les exemples et les bonnes autorités des saints eux-mêmes ne manqueraient point dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament pour établir cette proposition, qu'aucun théologien ne révoque en doute.

Il est vrai qu'il y a danse et danse, et voilà où l'on commence à ne plus s'entendre.

Sauter, *exsultare*, en signe de joie, est chose évidemment innocente. Qui en doute ? Mais sauter avec art, avec un certain art surtout, est-ce aussi permis ? Nous ne sommes plus là en présence de la *saltatio* naturelle, manifestation spontanée d'une réjouissance interne. Nous entrons dans le domaine des circonstances, et il n'est plus loisible de se montrer aussi nettement affirmatif pour la licéité de la danse.

2° *Per accidens*, la danse peut être immorale et défendue. Immorale, elle l'est toutes les fois qu'elle offre au danseur ou à la danseuse un péril prochain de péché. Toute la question est là. Y a-t-il, oui ou non, dans une danse donnée, *periculum peccati ?* La chose n'est pas facile à déterminer *a priori*. En pareille matière, un homme prudent doit tenir compte d'une foule d'éléments pratiques d'appréciation, qui ne sauraient tomber sous une règle générale.

[1] Voir le touchant recueil de Conrad Mertens, *Die Todtenklage um Hermann v. Mallinckrodt*, in 4° de 430 p. (Paderborn, Schœningh).

La danse est devenue un art, au lieu de rester, ce qu'elle fut et est encore chez les hommes primitifs, une sauterie joyeuse. Dirons-nous que l'art de la danse, tel que la civilisation en a réglé les principes, est mauvais ? Non. L'art chorégraphique, comme tout art d'ailleurs, comme la peinture, la sculpture, la littérature, la musique, est en soi une certaine expression du beau, et par là même, bon ou mauvais, suivant que l'homme qui s'en sert ou s'en délecte met dans un objet moralement bon ou mauvais ses complaisances artistiques. Il est des danses de caractère qui, exécutées d'après les préceptes de l'art chorégraphique, sont absolument innocentes, très pudiques, nullement suggestives de la moindre mauvaise pensée. La danse *artistique*, tout comme la *sauterie naturelle*, n'est donc point non plus, en soi, illicite. Elle le devient dès l'instant où l'art se met au service de la passion mauvaise au lieu de rester dans la pure expression esthétique du beau.

Elle le devient très facilement aussi dans certaines circonstances qui ne laissent guère de doute sur l'immoralité de son but.

Costumes. — Sont illicites, *en général*, par *præsumptio periculi*, toutes les danses travesties ou à costume indécent. Les bals masqués *publics* sont certainement aujourd'hui dans cette catégorie. Les bals travestis de salons, des réunions de familles, doivent-ils être condamnés de la même manière ? Absolument, non. Car il est admissible que le fait du déguisement, dans la haute société, entre familles chrétiennes d'un certain monde aristocratique, n'est pas *per se* une excitation à la débauche. C'est un genre d'amusement, très drôle, qui peut donner lieu à une liberté d'allures dangereuse, nous en convenons, mais enfin qui peut être innocent aussi ; et, pour un danseur ou une danseuse, le fait de s'être mis un masque sur la figure en temps de carnaval dans une réunion dansante de gens triés et honnêtes, ne constitue pas en soi un péché.

Nous disons cependant, avec le commun des moralistes, qu'il y a là en général *præsumptio periculi ;* cela se devine assez. C'est une raison peut-être de s'asbtenir de ces sortes de danses, mais non pas de les condamner toujours en bloc et sans distinction.

Même solution pour ce qui concerne le décolletage des femmes. En règle générale, ici encore, il y a *præsumptio periculi*, et un confesseur peut toujours, si on le consulte, se permettre, non pas peut-être de *condamner* cet usage (le mot et la chose sont dures), mais au moins d'en détourner ses pénitentes.

Qu'on veuille bien cependant ne pas s'emporter trop vite là-dessus. Nous savons des maisons aristocratiques très chrétiennes, des châteaux, des réunions de haute et excellente société, où la maîtresse de maison se croit obligée de faire honneur à son curé quand elle l'invite solennellement à sa table, en faisant toilette : or, faire toilette, c'est se

décolleter. Notez que ces grandes dames sont de fort bonnes chrétiennes, à communion fréquente ; et le curé sait mieux que personne que, à part lui peut-être et son vicaire, personne dans ce monde-là, ni hommes, ni femmes, ni enfants, n'est choqué de ce genre de toilette... légère, qui ne s'emploie que dans les grandes circonstances officielles, pour honorer des invités de haute marque.

Sachons un peu juger les gens comme ils sont, et non pas comme nous sommes, suivant leurs habitudes, leurs impressions, leurs susceptibilités de conscience, et non pas d'après les nôtres.

En Angleterre on est très habillé, en Italie c'est l'inverse. Où la pudeur se trouve-t-elle, au juste, le plus offensée ? Affaire de mode et de coutume. Nous ne disons point que ce laisser-aller soit pour le mieux dans la meilleure des sociétés chrétiennes possibles. Non certes ! La chasteté évangélique a des délicatesses plus exigeantes. Encore est-il cependant qu'il faut prendre les temps et les hommes comme ils sont, quand on veut apprécier exactement la mesure morale du bien et du mal dont ils sont responsables.

Il y a donc beaucoup à distinguer dans les danses à costumes insolites, qui se donnent *privatim*, en réunions de familles, ou même dans un certain monde officiel, esclave des plus fâcheux caprices de la mode.

Notre solution serait beaucoup plus sévère, et même sévère absolument, pour les bals *publics* masqués ou travestis. Là, le *periculum peccandi* est certainement la règle. Les exceptions sans doute sont possibles encore ; mais si rares que la généralité de la condamnation n'en saurait être atténuée.

Le lieu. — La danse vaut un peu ce que vaut le lieu où elle s'exécute. Pour la décence ou l'immoralité, l'atmosphère ambiante est avant tout à considérer. Les chaumières de nos campagnes n'ont point bonne réputation ; c'est déjà une raison suffisante pour en prohiber l'accès aux pénitents. Une mère de famille permettra volontiers à sa fille d'assister à un bal « dans le monde, » qui se trouverait déshonorée de la laisser pénétrer dans un bal public de campagne. Est-ce à dire qu'il y a nécessairement plus grand mal ici que là ? Pas toujours. Elle a raison cependant, car la grossièreté de la danse campagnarde est une porte ouverte à de graves misères, tandis que le souci de « danser correctement », disent les moralistes, et de se tenir avec une certaine décence, suffit souvent à éloigner les tentations de se laisser aller plus loin qu'il ne convient. Les danses de chaumières ne valent rien. Les curés, en règle très générale, ont raison de les proscrire, surtout si l'on tient compte de la réflexion suivante.

Les suites. — Dans les danses « propres, » de bonne tenue, la danseuse ne danse que sous l'œil plus ou moins vigilant de ses parents. Elle ne peut, sous peine d'être disqualifiée, ni aller seule au bal, ni en revenir seule, encore moins en revenir en compagnie d'un cavalier quelconque.

A la campagne on sait trop que les choses se passent différemment. Inutile d'insister ; le lecteur nous devine. Il devine aussi que, en bonne direction morale, vu surtout l'appréciation publique, il y a toujours lieu de blâmer la jeune fille qui va *seule* à la chaumière ; elle commet au moins un péché de scandale, et s'expose manifestement, en « s'offrant » ainsi, au péril prochain de tomber dans le mal, ou d'y induire les autres. La chose est claire ; passons.

Les personnes. — La danse vague, pour le simple *plaisir* de danser, n'a, en soi, nous l'avons dit, aucun caractère d'immoralité qui doive la faire absolument condamner. Mais s'il y a des raisons *de personnes* qui prohibent ici le rapprochement, trop physique et passablement troublant, d'une danseuse avec un danseur déterminé, et *vice versa*, nous retombons dans l'interdiction de l'*occasio peccandi*. Voilà encore par où les brutales danses de campagnes sont plus scabreuses que les bals de ville. Dans ceux-ci, la société qui se respecte n'admettrait pas qu'une jeune fille se livrât avec un entrain ou une satisfaction trop marquée à un cavalier de choix ; elle serait vite montrée au doigt. A moins d'excuses de parenté (et celles-là couvrent trop de misères !) ou de fiançailles (ce qui est plus légitime), on ne tolère pas la manifestation publique de pareilles intimités, sur un terrain que chacun sait être glissant.

A la chaumière, beaucoup plus de liberté ; pas d'étiquette ni de cérémonial qui gêne le rapprochement des préférences. Aussi les accidents sont-ils gravement à redouter ; la danse devient un aliment de passion dangereuse, là où elle devrait rsster toujours un simple exercice de satisfaction *individuelle*.

Le but. — Les danses régulières de campagne, tous les dimanches, ne peuvent se justifier par l'honnêteté du but qu'elles poursuivent. Il n'en va pas de même des bals, danses, sauteries organisées accidentellement à propos d'une noce, d'un baptême, d'une signature de contrat, d'une réjouissance de famille. La danse y peut sans doute garder toujours ses mille inconvénients accidentels. Mais enfin, on n'a pas affaire là à des danseurs et danseuses habitudinaires, tout adonnés à la passion, régulièrement alimentée, de la danse. L'honnêteté de la circonstance permet évidemment de se laisser aller à une appréciation plus indulgente. Les accidents ne sont pas la règle. On aurait donc tort d'en faire une présomption, une condamnation *a priori*.

Les figures. — Un mot seulement ici. Nous ne voulons à aucun prix traîner l'imagination de nos lecteurs sur toutes les figures possibles de la danse. Disons qu'il y en a d'honnêtes et de profondément obscènes. Entre le chaste menuet de nos pères et les désarticulations lubriques des mauvais lieux, il y a place pour une série de nuances que le moraliste n'est guère en état d'apprécier autrement que par les confidences du confessionnal. Qu'il consulte, dans le monde laïque de bonne

ducation, des gens sérieux et catholiques pratiquants pour se former une opinion moyenne de ce que le « monde comme il faut » approuve, tolère ou condamne en pareille matière. Ce sera là encore pour lui le plus sûr *criterium*. Les uns, par exemple, ont horreur de la valse, de la polka, du cotillon, les autres n'y voient pas d'inconvénients. Cela dépend des milieux, de la musique, du mouvement rythmique, etc.

Le mieux, il est vrai, serait de s'abstenir de toute figure de danse qui ne serait pas parfaitement irréprochable. Mais le mieux est-il de *précepte*, et avons-nous bien le droit, nous, confesseurs, de condamner comme péché tout ce qui ne s'y conforme pas rigoureusement?

. *Résumé :* En somme, la danse ne peut être condamnée que dans les circonstances qui l'accompagnent. Et la seule règle sûre qu'ait le confesseur, à part les cas absolument évidents, c'est de s'enquérir auprès de son pénitent ou de sa pénitente de l'impression qu'ils en ont pu retirer. Il faut donc l'interdire à ceux qui y voient et y trouvent une occasion de péché, ne fût-ce que d'un péché interne, et l'interdire, au besoin avec refus d'absolution, en appliquant les principes de morale relatifs aux *occasionnaires;* la tolérer, pour ceux qui n'y voient et n'y éprouvent aucun inconvénient au point de vue de la tranquillité de leur conscience; conseiller de s'en abstenir, dans la majorité des cas, si l'on a affaire à des consciences délicates, faciles à troubler; conseiller surtout aux parents d'en détourner leurs enfants.

Mais il faut s'abstenir 1° de tonner en chaire contre la danse, toute sorte de danse, ce qui est théologiquement une erreur, et pratiquement parfois une imprudence, si l'on vient à choquer des habitudes honnêtes, à diffamer, comme pécheurs, de braves gens qui sont fort innocents, à mettre inutilement sur la conscience de ses paroissiens des fautes imaginaires qui sont au moins une occasion de rire du curé pour les uns, une occasion de scrupule fâcheux pour les autres, une occasion de commentaires désobligeants pour tout le monde. Rien n'empêche de prêcher sur le soin qu'on doit avoir d'éviter les fautes que la danse peut entraîner, sans la prendre à parti directement. Nous savons des curés qui se sont rendus impossibles dans leurs paroisses, uniquement à cause de prédications intempestives sur la danse.

Dans les campagnes, là où il y a chaumière établie, fonctionnant régulièrement, et jouissant d'une réputation douteuse auprès des familles chrétiennes, le curé est beaucoup plus à l'aise. Encore serait-il sage de n'entreprendre aucune croisade contre l'ennemi du haut de la chaire. Le confessionnal et la conversation privée lui offrent un plus sûr et plus discret moyen d'action.

Si la chaumière n'existe pas encore, mais menace de s'établir, le curé doit mettre dehors toutes les ressources dont il dispose pour éviter pareille calamité, toujours bien entendu en s'abstenant des inutiles froissements de personnes et de tout ce qui pourrait l'entraîner au délit de diffamation publique.

Q. — Abonné de 1895, je ne sais si l'*Ami* a dans le temps parlé des *tables tournantes*. Quoi qu'il en soit, voici un cas qui m'a embarrassé tout dernièrement :

Cinq personnes bien chrétiennes, rejetant par conséquent toute intervention diabolique, se sont amusées à faire tourner une table et à lui poser des questions. Nous nous serions bien gardé, m'ont-elles dit, de nous livrer à ce jeu, si nous avions soupçonné que le démon intervienne le moins du monde.

Pour arriver à faire tourner la table, ces personnes plaçaient leurs mains dessus. Au bout de dix minutes environ, elles ressentaient des fourmillements dans les bras, leurs mains suaient et la table se soulevait.

Quelqu'un posait alors une question sur le passé, le présent ou l'avenir. La table répondait par plusieurs coups sur le plancher. C'était rare qu'elle donnât une fausse réponse.

Il suffisait même qu'une personne posât *mentalement* une question, sans la faire connaître aux autres.

Puisque l'*Ami* répond si amicalement et avec sûreté de doctrine aux questions de ses abonnés, voudrait-il me dire :

1° S'il y a intervention diabolique, malgré l'intention contraire des personnes qui se livrent à ce jeu.

2° Si ces personnes chrétiennes peuvent s'y livrer *tuta conscientia*.

3° Un prêtre pourrait-il y assister pour constater qu'il n'y a point supercherie?

R. — C'est une chose extrêmement difficile que de faire la part du démon et des causes naturelles dans cette catégorie de phénomènes bizarres, mystérieux, inexpliqués, connus sous les noms de magie, spiritisme, magnétisme, somnambulisme, hypnotisme, et auxquels se rattache spécialement la question des *tables tournantes*.

Un volume entier serait nécessaire pour étudier avec le soin qu'elle mérite une si vaste matière et préparer les conclusions théoriques et pratiques qu'il est permis de formuler à l'heure actuelle sur toutes les manifestations du merveilleux extranaturel.

Pour le cas particulier qui vous occupe, voici quelques rapides éléments d'analyse et de réponse.

Il faut tout d'abord ne pas confondre les tables *tournantes* avec les tables *parlantes*.

Les tables tournantes tournent-elles naturellement ou sous l'impulsion d'un mouvement diabolique ?

La réponse n'est pas tout à fait aussi aisée que beaucoup de gens se l'imaginent. On ne doit admettre l'intervention du diable que sur démonstration certaine. Dans le doute, dans la probabilité, il faut ou s'abstenir de conclure, ou s'en tenir à l'explication purement naturelle du fait observé.

Le mouvement des tables tournantes révèle-t-il avec certitude et toujours l'action démoniaque? Distinguons : la simple agitation mécanique d'un objet matériel, sa translation, sa rotation, sont en soi des effets naturels, qui ne sortent point du cadre régulier des phénomènes produits couramment par les causes mécaniques, physiques et chimiques mises en jeu dans la nature.

Le fait de ne pas connaître la cause d'un mouvement mécanique n'est pas *a priori* une raison de recourir à la puissance occulte de Satan. Autrement, l'on fausserait l'ordre régulier de la Providence naturelle, et l'on s'exposerait au très désagréable ennui de voir à tout instant la théorie de l'intervention diabolique sombrer piteusement, et non sans danger pour la foi, devant une explication naturelle toute simple. Donc, de ce fait qu'une table se met en mouvement à un moment donné, nous ne voudrions pas conclure absolument à l'intervention diabolique. Voilà pour le *per se* du phénomène.

Mais, si le mouvement de la table se produit dans des circonstances extrinsèques qui sont de nature à faire soupçonner la présence d'une cause extranaturelle, c'est une autre question. Et généralement c'est bien dans ces conditions que le phénomène se présente. Non seulement il y a disproportion entre la simple apposition des mains sur la table et ses agitations désordonnées, ce qui est déjà un précieux indice à noter, mais le plus souvent la table *obéit* à un agent moral, *ad nutum;* et l'on sait que le mouvement local des corps ne se produit jamais ainsi dans l'ordre naturel. La seule volonté, la seule influence psychologique d'une intention manifestée par l'ordre que formule la parole, ne sont jamais la cause propre ni une cause suffisante du mouvement de la matière. L'âme humaine unie substantiellement à son corps n'est jamais cause du mouvement dans le monde externe que par contact physique de corps à corps et par communication rigoureuse, mathématique, d'une quantité matérielle de force à un sujet qui ne se meut précisément que dans la mesure de l'ébranlement physique qu'il a reçu d'un autre corps. Les tables qui tournent *au commandement*, ne sont déjà plus des tables simplement tournantes : elles sont *obéissantes ;* elles cèdent à l'action psychologique d'un agent moral, d'un esprit. Les anges ont seuls ce pouvoir. Donc, il y a lieu de présumer l'action du démon.

Nous disons : il y a lieu de présumer. Nous n'affirmons pas encore absolument. C'est de la prudence bien entendue; car, s'il est vrai que notre volonté ne peut à longue distance influencer et mouvoir la matière par simple intimation spirituelle d'une intention, peut-être convient-il de se montrer moins affirmatif et plus réservé en ce qui concerne les actions possibles de l'âme sur le monde matériel « ambiant » au moyen de l'influence médiatrice du système nerveux.

Qu'est-ce au juste que cette influence nerveuse incontestable qui constitue la fascination à distance, dans le chien d'arrêt par exemple? Point de contact physique ici, au sens grossier et vulgaire du mot, et pourtant l'influence est réelle : l'oiseau est physiquement paralysé dans ses mouvements, quand il n'est pas attiré par la fascination. Qu'est-ce encore que cette sensibilité étrange qu'on a remarquée en ces derniers temps dans une certaine zône, étroite il est vrai, qui entoure le corps de quelques sujets extraordinaires hypnotisés? Est-on bien sûr enfin que l'ébranlement nerveux ne puisse se communiquer, par un synchronisme inexpliqué de vibrations, mais naturel, à un cerveau voisin? Il est de curieuses expériences de suggestions de pensées à l'état de veille, qui pourraient autoriser cette hypothèse. Nous sommes là incontestablement sur un terrain peu solide, inconnu. Faut-il dire *a priori* que le diable y règne en maître? Nous ne le pensons pas. Et pourtant, malgré ces réserves, que quelques lecteurs trouveront peut-être excessives, nous inclinons à croire que toutes les hypothèses possibles sur l'influx physique externe du système nerveux n'apporteront pas grande lumière à la question des tables tournantes. Voici pourquoi. Jusqu'à présent, si l'action d'un système nerveux *sur un autre* semble suffisamment établie, aucune expérience du moins n'a révélé l'action de l'influence nerveuse sur un corps extérieur inerte. Que deux êtres sensitifs, comme deux pianos de même accord, résonnent à l'unisson, passe : mais le phénomène reste confiné dans l'ordre psychologique et rien ne nous autorise à croire qu'il puisse en sortir. Dans notre cas, au contraire, il s'agit de relations de mouvement entre un être pensant, qui *ordonne*, et un être brut, sans aucun système nerveux récepteur, qui obéit.

Voilà pourquoi nous disons : 1° le mouvement des tables *simplement tournantes* n'est pas évidemment d'origine extranaturelle; 2° le mouvement des *tables obéissantes* est très probablement d'origine extranaturelle. Mais comme l'absolue certitude fait défaut, nous aimerions mieux nous abstenir et garder une prudente réserve là-dessus, quitte à interdire ce jeu au nom de principes de morale qui, eux, ne réclament pas un tel degré de certitude pour être appliqués légitimement.

Ajoutons enfin que les tables tournantes sont ordinairement, « dans la même séance, » *obéissantes* et *parlantes ;* et voilà ce qui gâte absolument toute l'affaire. Cette dernière circonstance suffit à elle seule à donner aux autres conditions du phénomène leur interprétation morale définitive.

L'hésitation n'est plus possible, en effet, quand on se trouve en présence d'une table intelligente, qui parle et répond aux questions qu'on lui pose. Intelligente? Elle l'est à coup sûr dans ce cas là; et qui pourrait le nier? Et si elle n'est pas intelligente par elle-même, il faut de toute nécessité qu'elle le soit par un autre. Cet autre, n'étant aucun des personnages de la société, ne peut être que le démon.

On pourrait encore épiloguer et reculer devant l'évidence de cette conclusion, en disant que si la réponse à la question posée est connue à l'avance de l'un des spectateurs, celui-ci, par influence nerveuse inconsciente, la dicte pour ainsi dire à la table, qui obéit et frappe le nombre de coups voulu.

Vaine échappatoire : car, nous venons de le dire,

rien n'est moins prouvé ni même probable que ce mouvement d'un corps inerte extérieur, par pure influence d'une volonté humaine, même en faisant intervenir le concours de l'influence nerveuse dont la table n'est susceptible à aucun degré. Et puis, les expériences ne manquent pas, où la table a donné des réponses absolument ignorées de toutes les personnes présentes, qu'aucune d'elles même ne pouvait connaître.

La table parlante est œuvre diabolique ; et aussi la table dansante *ad nutum*, et même, par induction légitime, au moins dans la même séance, la table simplement tournante.

C'est là, de toute évidence, une œuvre à laquelle il est moralement défendu de coopérer.

Mais, objectez-vous, les personnes présentes, actrices de l'expérience, sont très chrétiennes, n'ont aucune volonté de se compromettre dans une œuvre mauvaise, et, à coup sûr, seraient les premières à abhorrer toute relation avec l'ange du mal.

Qu'est-ce que cela fait à la chose, je vous prie? Est-ce que par hasard le démon n'aurait reçu la permission de se mêler de nos affaires qu'à la condition de nous avertir, de solliciter notre concours, d'attendre notre consentement? Il fait le mal partout et comme il le peut ; et sa grande force, l'Ecriture nous en avertit, consiste précisément à nous surprendre, à se glisser sans être vu, à rire de notre innocente confiance, à nous prendre au piège. Se montrer à l'avance? Neuf fois sur dix, ce serait manquer son coup et enlever à la tentation tout son charme et par là-même tout son danger.

Il est repoussant par lui-même, il le sait et se dissimule, et quand il ne trouve pas opportun de nous provoquer formellement au mal, c'est déjà pour lui une grande victoire que d'avoir jeté le *trouble* dans nos esprits, et ébranlé par des singeries savamment combinées la règle solide de notre foi et de nos certitudes naturelles elles-mêmes. *Non in commotione Dominus*. Pour le diable, c'est juste le contraire. Il ne pêche bien qu'en eau trouble, et l'art qu'il met à nous inquiéter, en mélangeant adroitement des faits naturels à des phénomènes étranges qui sont de son crû, doit lui causer le plus délicieux des triomphes.

Deux mots de réponse maintenant aux questions de notre correspondant.

Ad I. Oui, *in casu*, il y a certainement intervention diabolique malgré la volonté et les bonnes dispositions chrétiennes des personnes qui se livrent à ce jeu. Leur intention n'a rien à voir là-dedans, sinon pour les exempter de péché, *ex conscientia erronea*. Mais, au point de vue du phénomène, loin de nuire au succès de l'expérience satanique, l'intention innocente peut puissamment la seconder, et ne saurait en tous cas jamais l'empêcher.

Ad II. Non, mille fois non ! Inutile, n'est-ce pas, d'insister? Il y a péché grave à participer aux séances de tables parlantes, et pour ceux qui les font parler, et pour ceux qui ne font qu'assister. — Encore une fois, par conscience erronée, il peut arriver que le péché n'existe pas formellement. Mais toute personne éclairée a le devoir de s'abstenir. — En cas d'opposition, refusez l'absolution.

Ad III. Non, pour les mêmes motifs. Le fait des tables parlantes n'est douteux pour personne aujourd'hui. Qu'irait faire un prêtre là-dedans? Constater quoi? Il a tort déjà de se poser comme doutant, et puisqu'il y a péril prochain de coopération à une œuvre diabolique, sur quel principe de morale établirait-il sa présence à de pareilles manifestations?

Même, *in dubio*, la prudence lui imposerait le devoir élémentaire de se tenir à distance. *A fortiori* a-t-il l'obligation de le faire, si, comme dans le cas présent, il a la certitude de l'intervention diabolique. La supercherie peut exister sans doute. Mais les expériences de ce genre sont si nombreuses et si concluantes qu'on ne peut plus raisonnablement en invoquer la présomption pour se permettre d'y assister.

Q. — Voici une question que je vous prie de résoudre dans votre estimable feuille. Y a-t-il obligation d'assister aux vêpres pour les chrétiens ordinaires? Quelle est cette obligation?

Maintenant, pour les personnes pieuses qui communient plusieurs fois la semaine, l'obligation n'est-elle pas plus grave, et ne peut-elle pas devenir même grave?

Dans ces conditions, peut-on permettre à une personne pieuse de communier souvent, quand elle manque très souvent les vêpres?

J'attends avec impatience la réponse dans l'*Ami du Clergé*.

R. — Les dimanches la *messe* ouïras... Rien pour les *vêpres*. Il n'existe aucune loi de l'Eglise qui oblige les fidèles à l'assistance des vêpres. C'est une dévotion, une pieuse coutume, et non pas un précepte.

Sans doute il pourrait se faire que la coutume devînt assez universelle et légitimement établie pour transformer cet usage en précepte légal obligatoire. En a-t-il été ainsi autrefois, alors que la société était plus chrétienne que de nos jours? C'est un point que nous n'avons pas à décider. A l'heure actuelle, on ne saurait certainement invoquer cette raison et faire, *per se*, un cas de conscience aux personnes qui se dispensent d'aller aux vêpres.

Per accidens, il peut se faire que manquer les vêpres soit une faute, par exemple s'il s'agit d'une âme pieuse qui croit de *conscience erronée* à l'existence de l'obligation et cependant ne se fait pas faute de l'enfreindre ; ou encore *ratione scandali*, si cette absence de la part d'une personne très pieuse cause un pénible étonnement à la communauté chrétienne. Mais ce sont là des considérations accidentelles et qui ne vous autorisent pas à charger l'âme de vos paroissiens de péchés chimériques, d'obligations qui n'existent pas.

Inutile de prêcher là-dessus, pour ou contre. Les fidèles qui ont l'habitude d'aller aux vêpres doivent être fortement encouragés à la conserver, ne fût-ce que pour mieux accomplir le précepte positif de la sanctification du dimanche. Mais, en cas de besoin, on aura soin, au confessionnal ou dans les conversations privées, de leur faire entendre qu'il n'y a point de péché, régulièrement parlant, à s'en dispenser, même pour un léger motif.

Q. — 1° Utrum puella cui ovarium utrumque fuerit per operationem chirurgicam excisum, valide possit inire matrimonium ?

2° Utrum conjugata mulier, post eamdem operationem, licitè possit uti matrimonio ?

R. — Ad utrumque *affirmative*.

Quoad 1m, celebris exstat decisio S. Officii, 3 febr. 1887, his verbis expressa :

Quæsitum fuerat : « Num mulier per utriusque ovarii excisi defectum sterilis effecta, ad matrimonium ineundum permitti valeat, necne ? » — Respons. : « Matrimonium mulieris, de quo in casu, non esse impediendum. »

Hujus responsionis, apud Canonistas communissimæ, duplex afferri solet ratio ab auctoribus :

1° Quidem : ablatio ovariorum non est simpliciter et absolute causa sterilitatis, tum quia remanere possunt, saltem ad tempus, ovula quædam dispersa et apta fœcundationi : novit enim quisque rei peritus non semper in ipso ovario ova fœcundari ; tum quia, ipso inscio et non advertente chirurgo, particula quædam ovariorum potest superesse, ad ovulorum productionem et fœcundationem sufficiens. Unde, ex hoc utroque capite, saltem ad tempus indeterminatum, dubia esse potest absoluta sterilitas mulieris quæ utriusque ovarii excisionem passa fuerit.

Sed, dato quod non multum in plerisque casibus valeat duplex præfata ratio solutionis, saltem certa est et tenenda illa quæ statim sequitur.

2° Duplex est finis operis matrimonialis, videlicet primarius seu « prolis procreatio », et secundarius qui « concupiscentiæ remedium » appellatur. Jamvero, primario deficiente, secundarius sufficit ad constituendum validi matrimonialis contractus objectum. Attingitur autem ille finis per copulam, etiam stante conjugum sterilitate. Inde fit ut Ecclesia tamquam licita permittat, et ideo valida, matrimonia inter senes, ita provectiores ætate ut de eorum sterilitate nullatenus videatur esse ambigendum. E contra prohibet illa, quoties constat de absoluta impotentia coeundi.

Advertat demum lector parentes, in primo casu, teneri omnino, ratione justitiæ, ad aperiendum sponso statum puellæ cui ovarium utrumque fuerit ablatum.

Q. — M. Paul Leroy-Baulieu (Economiste français, 23 nov. 1895) dit à propos de la nouvelle loi sur les successions : « L'impôt progressif successoral est absolument injuste, et les citoyens peuvent se dispenser de le payer. » — Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Notre correspondant rapporte ici le sens plutôt que la lettre exacte des paroles de M. P. Leroy-Baulieu. Voici le texte en question, qui d'ailleurs ne diffère pas, au fond, de celui qui nous est proposé : « Nous n'hésitons pas, quant à nous, à déclarer que ces tarifs (les nouveaux tarifs successoraux) sont une pure folie. L'Etat n'a aucunement le droit de prendre 20 0/0 d'une fortune quelconque, quand cette fortune est l'objet d'une délégation de la part de son possesseur. S'il le fait, *c'est un vol, et le volé a le droit en conscience de se garer comme il peut.* »

La sentence est nette et sévère. M. Paul Leroy-Baulieu oublie malheureusement de nous en donner les motifs. Dans l'article en question, nous avons en vain cherché une raison, une apparence de preuve à cette thèse réprobative, nous n'avons rien trouvé que des affirmations et des réclamations pures et simples.

L'Etat peut voler, tout comme un particulier, c'est évident, et là-dessus tout le monde est d'accord. Mais dans quel cas vole-t-il ? Pour établir le fait du vol il faut démontrer qu'il y a : *ablatio rei alienæ, domino rationabiliter invito.* Or, c'est ce que ne montre point l'éminent coryphée de la libérale économie politique contemporaine.

La taxe lui paraît forte, et à nous aussi. C'est un gros chiffre que 20 0/0 de droit successoral entre étrangers, lesquels 20 0/0 iront pratiquement dans bien des cas jusqu'à 27 ou 30 0/0, à cause d'une déduction insuffisamment complète du passif réel, souvent occulte, de la succession.

Mais, qu'est-ce que cela prouve, l'énormité de la taxe, *per se*, en elle-même, si on ne démontre pas par ailleurs son illégitimité ? En matière de contributions publiques, chacun sait que le taux des impôts peut varier, et varie en fait à l'infini, suivant les temps, les pays, et chez le même peuple, suivant les différentes nécessités des cirsconstances qui peuvent réclamer des sacrifices très variables de la part des citoyens.

Dira-t-on que la taxe de 20 % perçue sur la succession entre étrangers est un vol, parce que le système de la progression est lui-même une immoralité sociale ? Alors ce n'est plus la grosseur du chiffre qui est en question, mais le *système* d'impôt employé. M. Baulieu ne dit point, et ne pense pas sans doute qu'il y ait vol de la part de l'Etat à réclamer 4 0/0 en ligne directe, 9 0/0 entre époux ? C'est donc qu'il admet, en quoi il a raison, que le principe de la progression n'est pas intrinsèquement illégitime. Là où il se fâche, c'est quand il voit le taux monter jusqu'à 20 0/0 entre étrangers. Que ne se donne-t-il la peine de prouver que la progression est trop forte et rigoureusement *injuste* au sens précis du mot ; car c'est là tout ce qui est en cause, puisque le principe de la progression est admis. Or, c'est là un terrain bien mouvant et peu sûr. La présomption est en faveur de l'autorité sociale dans ces délicates déterminations de taxes où le droit naturel n'a rien fixé, rien précisé.

Que nos législateurs aient obéi secrètement à une inspiration trop démocratique, trop socialiste, comme l'est par exemple celle qui les mène à l'heure actuelle à l'impôt progressif, c'est possible, probable même. Mais peut-on en inférer qu'ils font acte de *vol* au sens strict de la justice? Cela ne nous paraît pas admissible, d'autant que, dans toutes ces matières d'impôts et de taxes publiques, le législateur a devant lui une marge très considérable qu'il n'appartient guère aux particuliers de restreindre au nom de la moralité légale, pourvu toutefois qu'on observe les règles essentielles de la justice distributive.

Le mot de M. P. L.-Baulieu est gros. Nous ne voudrions point qu'il fût tombé d'une plume catholique. On se pique chez nous d'une philosophie sociale plus sérieuse et d'un respect plus solide et mieux entendu envers l'autorité publique du législateur.

Nous ne trouvons point parfaite, ni même bien prudente, la nouvelle loi d'impôt sur les successions. Elle aura certainement pour effet de rendre plus fréquentes les dissimulations de valeurs mobilières, et le résultat cherché ne sera pas atteint. Quant à qualifier de *vol* la perception de 20 0/0 sur successions entre étrangers, nous ne saurions aller jusque-là.

Le mot a été prononcé chez nous à propos de la nouvelle fiscalité sectaire qu'on veut appliquer aux Congrégations religieuses. Il est mieux là à sa place et plus facile à justifier. Aucune raison de morale individuelle ou sociale ne peut obliger les Congrégations à accepter le *traitement d'exception* qu'on prétend leur appliquer. La justice distributive est manifestement lésée. Il y a « ablatio rei alienæ domino *rationabiliter* invito. » C'est une loi de suspects, doctrinaire, toute de tendance, et non d'équité naturelle, de répartition légale proportionnelle.

Et à ce propos avouons que la jolie phrase de M. P. Leroy-Baulieu nous amuse beaucoup. Nous la trouvons suggestive. Voilà des gens qui jettent les hauts cris et nous accusent de révolte contre les lois parce que nous ne consentons pas à nous laisser détrousser le plus vulgairement du monde : et voyez comme ils se gênent pour provoquer les citoyens à la désobéissance aux taxes civiles qui leur déplaisent! Nous ne savons au juste ce que pense M. Baulieu de la fiscalité maçonnique qui nous étrangle. Peut-être a-t-il de la compassion pour nous. Mais le monde laïque, naturaliste, libre-penseur, anti-chrétien, qui constitue la docte compagnie du libéralisme économique où trône M. Baulieu, n'est point suspect de sympathie pour nos intérêts, ni de grande indulgence pour nos propres souffrances. Il ne nous déplaît pas de constater qu'on trouve par là, comme chez nous, que tout n'est pas, en France, à l'heure actuelle, pour le mieux dans la plus juste des républiques...

Q. — Dans l'école mixte de ma paroisse, au lieu de placer les garçons d'un côté, les filles de l'autre, l'institutrice, par un manque absolu de sens moral, les mêle tous ensemble. Des petites filles de huit ans se trouvent six heures par jour à côté de grands garçons de treize et *vice versa* (pouvons-nous avoir encore cette heureuse croyance des anciens jours, que les enfants sont des anges? combien je le voudrais!) Notez que la salle est trop petite pour le nombre d'enfants, que deux ont quinze ans sinon plus, et que l'institutrice ne se gêne pas pour quitter la salle par instants.

Il y a, ce me semble, dans cette situation, un danger très grand pour l'âme de ces enfants, et j'en suis profondément attristé.

1° A quoi suis-je tenu en conscience pour remédier à cette situation?

2° En dehors de toute obligation de conscience, que me conseillez-vous de faire? Je ne voudrais pas mettre entre l'école et le presbytère un désaccord qui n'existe pas; mais, s'il le faut, avec la grâce de Dieu, je ne suis pas homme à reculer devant mon devoir.

R. — Ad I. Faites tout ce qui vous sera moralement possible pour porter remède à cette situation, si vous avez de bonnes raisons pour en apprécier gravement les inconvénients. Nul doute que vous n'ayez, *ratione charitatis*, l'obligation de conscience d'éviter le *malum proximi*, pour autant qu'il peut dépendre de vous, mais « sine gravi incommodo ». User de conseils auprès de l'institutrice, sans y mettre l'apparence d'avis ou de commandements impératifs, user au besoin de l'intervention de tierces personnes capables de suggérer la réforme souhaitée : c'est à peu près tout ce qu'il est pratiquement possible et urgent de tenter.

Ad II. La fixation de la règle de conduite à suivre dépend évidemment de l'importance plus ou moins grande que vous attachez aux bonnes relations entre le presbytère et l'école. Cette importance peut être telle que vous deviez y sacrifier l'intérêt privé de certains enfants exposés au péril de pécher. A vous d'appécier : c'est affaire de prudence et de balance.

Pour compléter la réponse ad I, il nous semble que vous pourriez secrètement, par personne interposée, prévenir l'autorité académique et faire en sorte que la réforme ne fût pas imposée brusquement à la suite d'une dénonciation qui laisserait plus ou moins transparaître et deviner votre intervention. Il suffirait que l'inspecteur dûment prévenu attendît une tournée d'inspection pour constater le fait et en exiger la réforme. Car, académiquement, cette situation est anormale, et nul doute que les parents n'eussent gain de cause s'ils saisissaient l'autorité compétente d'une plainte en règle. — Ne pouvez-vous rien par votre maire? Il y a là un moyen d'action indirect et discret à trouver. Cherchez bien.

Q. — J'ai lu avec grand intérêt votre étude sur les opérations de Bourse et leur moralité.

Vous dites, et j'en suis convaincu moi-même, que les opérations au comptant sont licites, et qu'on peut en sureté de conscience acheter des rentes sur l'Etat, etc... Cela me donne une idée que je vous demande la permission de vous soumettre.

Un catholique peut-il prêter son argent à des gouvernements impies et hostiles à l'Eglise? Peut-il par exem-

ple placer son argent sur l'Etat italien, pour donner ainsi au gouvernement usurpateur le moyen de continuer la guerre contre le Pape? Peut-il acheter des fonds Russes ou Chinois, et soutenir par là-même ces gouvernements, l'un schismatique et l'autre hérétique?

Veuillez avoir l'obligeance de répondre le plus tôt possible à cette question qui est pratique pour moi en ce moment.

R. — Eh oui! cher Monsieur, sans aucun scrupule, un catholique peut acheter des rentes Italiennes, des obligations Russes, Chinoises, Ottomanes, etc.

Votre doute vient de ce que vous n'apercevez pas ici l'application des principes bien connus de théologie morale en matière de coopération. Quand vous prêtez votre argent à l'Etat, servira-t-il à subventionner un mauvais théâtre ou à solder le montant de votre traitement? Qui sait? Et puisque vous n'en savez rien, pourquoi vous mettez-vous en peine, au prix d'un réel embarras, des conséquences possibles d'un acte qui échappe à votre participation efficace, à votre prévision même?

Vous savez que la coopération *ad malum*, pour être illicite, doit être réelle, *proxima, moraliter certa*, et *gravis*, en matière grave.

Prêter son argent à quelqu'un dont on ne connaît pas les intentions, qu'on n'a même pas la possibilité d'interroger sur l'usage qu'il en veut faire, est évidemment *ex se* chose moralement indifférente. Reste à trouver les raisons d'illicéité dans les *adjuncta*. Or, réfléchissez-y, aucune circonstance ne rend mauvais l'acte de prêter dans le cas qui vous occupe, puisque vous ne savez même pas si c'est avec votre argent que le gouvernement pèchera; mieux que cela, si vous aviez l'assurance que c'est bien la somme par vous prêtée qui sera employée à mal, vous ne seriez pas tenu encore de vous mettre sur la conscience une participation à un acte dont l'immoralité dépend tout entière de la malice de l'emprunteur. Dans ce dernier cas, il est vrai, la charité pourrait, au moins *sub levi*, intervenir comme principe directeur de votre conduite et modifier la solution, si vous n'aviez aucune raison plausible de placer ainsi votre argent.

Donc prêtez à la Russie et même à la Chine, — pas à l'Italie, pour le moment — et dormez en paix sur ce placement... si vous le jugez « de tout repos ».

Q. — Auriez-vous la bonté de me donner la réponse aux questions suivantes :

1° Avec l'argent du tronc de St-Antoine ne peut-on donner que du pain?

2° Ne pourrait-on pas donner de l'argent quelquefois pour les écoles congréganistes?

3° Ne pourrait-on pas donner aussi de la viande, du vin, et même payer les remèdes des malades, etc? De cette manière nous pouvons soulager beaucoup de malheureux, autrement non.

Qu'en pense l'*Ami?* Une réponse, en envisageant la question à tous les points de vue, mettra fin à beaucoup de discussions entre de vénérables confrères.

R. — L'œuvre du pain de St-Antoine est très récente. Née comme spontanément, elle s'est étendue avec une grande rapidité. Dieu la récompense en accordant beaucoup de faveurs temporelles et spirituelles.

Mais on ne saurait dire qu'elle ait une organisation, des statuts, rien qui ressemble à une institution proprement dite.

Chacun y va de sa confiance et de ses aumônes comme il l'entend. Ceux auxquels les aumônes sont remises les font servir à la nourriture des pauvres, de la façon qu'ils estiment la meilleure.

Dans cet état de choses, il est difficile de donner une réponse directe et autorisée aux trois questions qui nous sont posées.

Toutefois on peut affirmer que les aumônes doivent être employées selon les intentions de ceux qui les donnent.

Or, à la façon dont l'œuvre s'est établie et répandue, il semble que les donateurs ont surtout, sinon exclusivement en vue la nourriture corporelle à distribuer aux indigents. Bien que la nourriture spirituelle, comme l'instruction chrétienne, soit d'un prix supérieur à la nourriture corporelle, autant que l'âme est au-dessus du corps, on ne serait pas en droit d'employer pour la nourriture spirituelle ce qui a été donné en vue de la nourriture corporelle.

Mais quand on parle de « pain », il ne faut pas exclure tout autre comestible que le pain. Le « pain » c'est la nourriture, de quelque aliment qu'elle se compose.

D'après ces principes nous répondrions :

Ad I. On ne doit donner que de la nourriture; mais, outre le pain, on peut donner aussi les autres aliments nécessaires.

Ad II. Nous ne le pensons pas, à moins que les donateurs ne l'aient demandé, ou qu'ayant été avertis, ils y aient consenti.

Si l'on veut que les aumônes du tronc de saint Antoine soient employées pour autre chose que pour la nourriture en faveur des écoles congréganistes, il suffit d'avertir le public. Ceux qui donneront auront ainsi consenti à cet emploi de leur aumône.

Ad III. On pourrait donner de la viande à ceux qui en auraient besoin et ne pourraient s'en procurer. La viande rentre dans le « pain » entendu comme nous l'avons dit.

Il nous semble encore qu'on ne s'écarterait pas de l'esprit de l'œuvre en procurant les remèdes nécessaires, parce qu'ils sont, comme les aliments, destinés à entretenir la vie du corps.

Voilà comment nous résoudrions ces questions; mais nos solutions ne reposent que sur ce principe qu'il faut, dans l'emploi des aumônes, respecter la volonté des donateurs, ce qui est un principe incontestable, et sur le caractère qu'a pris en fait l'œuvre du « pain de St-Antoine ». La pensée de charité pour les pauvres et de dévotion envers le saint qui lui a donné naissance peut très bien l'étendre aux besoins spirituels.

Q. — Voici un cas dont depuis deux ans que je lis l'*Ami* je n'ai pas trouvé la solution. La question vous paraîtra extraordinaire. Je n'en désire pas moins une réponse.

Lorsque le confesseur impose une pénitence sacramentelle qui peut être récitée à deux, telle que le chapelet, etc..., le pénitent satisfait-il à l'obligation de sa pénitence en récitant cette prière en commun ? Ce qui fait naître des doutes dans mon esprit, c'est que dans ces conditions le pénitent ne récite réellement que la moitié de sa pénitence. Y a-t-il quelque décision de congrégation sur ce point ?

Prière de répondre sans délai dans l'*Ami*.

R. — Voici à ce sujet l'enseignement des théologiens : « *Modus satisfaciendi pœnitentiæ generatim idem est ac in implenda lege ecclesiastica ;* quare preces quæ ecclesiastico more alternatim dicuntur, etiam quando de pœnitentia persolvenda agitur, cum socio alternatim dici *possunt,* ut e. g. Litaniæ, Rosarium, etc., non vero alia quæ hunc modum more ecclesiastico non admittunt »[1].

Toute prière qu'on peut réciter à deux comme cela se fait pour un psaume, les litanies, le chapelet, peut aussi être récitée à deux pour la pénitence sacramentelle, à la manière dont on récite l'office divin.

[1] Hilarius a Sexten, *Tractatus pastoralis de sacramentis,* p. 291. — Cf. Gury, II, 535.

LITURGIE

Q. — 1° *Chandeliers de l'autel.* — Le cérémonial des évêques ordonne que les chandeliers d'autel soient inégaux et forment gradation ascendante vers la croix. « Non sint omnino inter se æqualia. » Là-dessus Levavasseur (dans le t. 1 de sa 7e édit. p. 49, note 2) nous assure que cette règle est regardée par les meilleurs liturgistes comme simplement directive, et il pense que ce sentiment peut s'appuyer d'une réponse du préfet de la sacrée Congrégation qui dit qu'il est mieux d'observer cette règle, et d'une autre de la sacrée Congrégation, qui, le 21 juillet 1859 (n° 5221 ad 9), admet que la raison qu'on lui a exposée excuse d'observer cette prescription ; d'où Levavasseur conclut que l'usage peut être conservé. — Sa conclusion ressort-elle vraiment de ces réponses ? Il ne le semble pas. — Car, d'abord, il n'y a pas de contradiction entre l'existence d'une règle préceptive et l'assertion que : cette règle, il est mieux de l'observer que de ne pas l'observer.

Quant à la forme adoucie que le préfet de la sacrée Congrégation a adoptée dans la rédaction de sa réponse, elle peut être le résultat d'un euphémisme dicté par les bonnes dispositions du consultant que le cardinal voyait sans doute disposé à se prononcer pour la règle, sur une simple insinuation, ou bien encore le cardinal ne répondant pas au nom de la sacrée Congrégation, comme il ressort de la note de Levavasseur, a-t-il voulu éviter de donner à sa réponse le caratère d'une décision d'autorité et la portée d'un acte officiel ?

Pour ce qui est de la réponse de la sacrée Congrégation, il en résulterait plutôt qu'il s'agit vraiment d'une règle préceptive : 1° parce que la sacrée Congrégation se sert dans sa réponse du mot *prescription* qui signifie proprement un précepte ; et 2° parce que si ce n'est pas un précepte, cette règle n'oblige pas, et qu'alors il n'était besoin ni d'alléguer ni d'admettre de raison pour excuse de son observation.

Outre cela, il y a 2 décisions de la sacrée Congrégation à la date du 16 juillet 1605 et du 19 août 1651, ordonnant d'observer, *ad unguem,* toutes les prescriptions du Cérémonial des évêques. Les bulles de promulgation de ce même livre parlent expressément dans le même sens. Or, cette façon de parler impose évidemment ces règles comme un précepte, et en face d'un précepte certain, on ne peut, semble-t-il, s'autoriser, pour s'en écarter, de raisons qui ne présentent pas plus de solidité que celles que Levavasseur nous a exposées.

La conclusion de Levavasseur serait-elle cependant admissible, même en dehors du diocèse du St-Brieuc auquel s'adressait la réponse de la Sacrée Congrégation, et *sans autre raison que celle de l'usage en vigueur ?*

2° *Couleur rose pour l'ornement, en avent et en carême.* — La couleur rose est indiquée par le Cérémonial des évêques pour l'ornement à mettre le 3e dimanche de l'avent et le 4e du carême.

La couleur rouge pourrait-elle tenir lieu de la couleur rose proprement dite, si celle-ci fait défaut ?

Il y a en effet des roses à couleur rouge foncé, et l'ornement rouge réaliserait ainsi la couleur, sinon de la rose pâle, du moins celle de la rose foncée. Ce qui semblerait autoriser cette façon de voir, c'est que le Cérémonial parle de la couleur de rose, « coloris rosacei » ; et alors, on serait en règle, soit avec la couleur de la rose foncée, *soit même* avec celle de la rose pâle prohibée en toute autre circonstance.

3° *Costume des enfants de chœur.* — Une réponse du préfet de la sacrée Congrégation des Rites du 21 décembre 1859 dit que les laïques servant dans les cérémonies peuvent le faire en habit laïque.

En 1871, le 22 avril, la sacrée Congrégation déclare que la cotta pour les laïques qui servent dans les cérémonies, à défaut de vrais clercs, n'est que tolérée. « *Toleratur* tantum ut (laici) cottam induant, si clerici deficiunt, » (n° 5483, ad 4.)

Enfin, nous lisons dans les Annales des prêtres adorateurs, (n° de décembre 1895, p. 835), que les enfants de chœur peuvent, d'après la sacrée Congrégation, remplir, à défaut de clercs, les fonctions des ministres inférieurs, mais à la condition d'être revêtus de la cotta : *dummodo laicus, uti clericus, ex officio cotta sit indutus.*

Par ces mots, la sacrée Congrégation veut-elle que les laïques ne servent pas dans les cérémonies sans être revêtus du costume des clercs, ou bien entend-elle, seulement, obliger les laïques qui veulent servir autrement qu'en habit laïque à prendre le costume des clercs, à l'exclusion de tout autre ?

4° *Encensement aux messes chantées, sans ministres sacrés.* — Levavasseur (au t. 1 de sa 7e édit., p. 533, n° 287) dit que l'encensement aux messes chantées sans diacre et sous-diacre est défendu, et qu'on ne peut jamais le faire, sans indult.

Cependant il ajoute que l'Eglise use de tolérance sur ce point, d'après une réponse du préfet de la sacrée Congrégation du 21 décembre 1849, et il nous dit qu'elle a formellement autorisé cette pratique dans quelques églises. Il renvoie comme preuve au décret pour Guinée et Sénégambie du 10 janvier 1852.

La tolérance dont parle Levavasseur est-elle générale, ou bien doit-elle s'entendre seulement dans ce sens que l'Eglise, usant de condescendance, tolère ces encensement pour ceux qui le lui demandent, mais pour ceux-là seuls ? Il serait bon de donner le texte de la réponse ci-dessus alléguée du préfet de la sacrée Congrégation et du décret pour Guinée et Sénégambie.

R. — Ad I. Nous ne pouvons discuter toutes les opinions diverses des liturgistes sur les explications possibles à donner soit au texte du Cérémonial soit aux réponses de la sacrée Congrégation des Rites, surtout lorsque les auteurs, comme dans le cas cité pour le Père Levavasseur, donnent une opinion qu'ils affirment simplement probable.